

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
MRC DE LA MATANIE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelme, tenue le lundi 5 mars 2018 à 19h30, à la salle du conseil municipal, au 138, rue Principale, Saint-Adelme.

SONT PRÉSENT

| | |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| M. le maire | Jean-Roland Lebrun |
| MM. les conseillers | Jeannot Marquis Clément Gauthier Julien Ouellet Marcel Gauthier |
| Mme la conseillère | Johanne Thibault Josée Marquis |

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

| | |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Mme la directrice générale et secrétaire-trésorière | Anick Hudon |
|-----------------------------------------------------|-------------|

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h31 par M. le maire Jean-Roland Lebrun.

RÉSOLUTION #2018-34
LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE, les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jeannot Marquis et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour:

- 1) Ouverture de la séance;
- 2) Adoption de l'ordre du jour;
- 3) Approbation du procès-verbal ;
- 4) Présentation des comptes;
- 5) Engagement de crédit (dépenses);
- 6) Adoption du règlement 2018-01-Code d'éthique et de déontologie des élus;
- 7) Adoption du règlement 2018-02 intitulé « Règlement sur les problèmes de refoulement des égouts, d'inspection par caméra et, sur le dégel de branchement de services d'aqueduc »;
- 8) Centre des Loisirs versement du 10 000\$;
- 9) Liste à transmettre à la MRC de La Matanie vente pour non-paiements des taxes;
- 10) Soumission pour l'installation radio neuf;
- 11) Bail des 50+;
- 12) Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées modification février 2018;
- 13) Abroger la résolution 2018-24 et refaire la résolution pour demande de prolongation pour effectuer la politique municipale amie des aînés;
- 14) Abroger la résolution 2017-182-Dernier avis de correction-service incendie de la MRC de La Matanie-Faire les corrections dans l'avis de correction-service incendie et demander un délai pour certains items (préventionniste);
- 15) Selon l'article 431 du *Code Municipal* la publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales, se fait en affichant une copie de cet avis sur le territoire de la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution;
- 16) Varia a)
- 17) Période de questions;
- 18) Fermeture de la séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-35

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 FÉVRIER 2018

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2018 qui leur a été transmis par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, la secrétaire-trésorière procède à la lecture du procès-verbal, il est proposé par le conseiller Julien Ouellet et résolu à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES).

RÉSOLUTION #2018-36

APPROBATION DES COMPTES À PAYER, DES CHÈQUES ET DES SALAIRES ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

Il est proposé par la conseillère Johanne Thibault et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Adelme approuve la liste des comptes à payer au montant de quatre-vingt-dix-sept mille trente-huit et vingt-six cents (97 038.26\$) et les salaires payés au montant de neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatre et cinq cents (9 584.05\$).

QUE ces dépenses sont imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Saint-Adelme, représentant un grand total de cent six mille six cent vingt-deux et trente et une cents. (106 622.31\$).

QUE ces documents font partie intégrante du présent procès-verbal comme s'ils sont ici au long reproduits.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Anick Hudon, g.m.a., directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

RÉSOLUTION #2018-37

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX 2018-01

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 5 février 2018 par la conseillère, Madame Josée Marquis;

ATTENDU QU'une présentation du projet de règlement 2018-01 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été fait par Monsieur Jeannot Marquis à la séance ordinaire du 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Marquis, et résolu que le règlement numéro 2016-08 soit abrogé et qu'il soit statué et décrété par le règlement portant le numéro 2018-01 ce qui suit :

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. La loyauté envers la municipalité;
6. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation ou intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qui soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut-être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200\$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au deuxième alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;

2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
 3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période d'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou organisme;
 4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ANNEXE 1

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

- a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;
- b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
- c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2^o l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

2.1^o l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public ou sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3^o le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal :

4^o le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5^o le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1^o le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6^o le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7^o le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8^o le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9^o dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1^o d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2^o d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3^o d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2000\$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et des ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1% du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) De s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) De voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) D'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) D'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)1) à d) :

- a) Soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) Soit par des menaces ou la tromperie;
- c) Soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R., chapitre E-2.2)

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables : les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabiles à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance constituée ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamné à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :

573.3.4 Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573-3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4 Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Johanne Thibault et résolu d'adopter le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-38

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02, INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PROBLÈMES DE REFOULEMENT DES ÉGOUTS, D'INSPECTION PAR CAMÉRA ET, SUR LE DÉGEL DE BRANCHEMENT DE SERVICES D'AQUEDUC »

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de régler les problèmes de refoulement des égouts, d'inspection par caméra et sur le dégel de branchement de services d'aqueduc;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter le refoulement des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Josée Marquis, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2018;

ATTENDU QU'une présentation du règlement sur les problèmes de refoulement des égouts, d'inspection par caméra et, sur le dégel de branchement de services d'aqueduc a été donné par la conseiller Jeannot Marquis, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2018;

Il est proposé par la conseillère Johanne Thibault, et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 2018-02 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le nom de « Règlement sur les problèmes de refoulement de égouts, d'inspection par caméra et sur le dégel de branchement de services d'aqueduc ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Saint-Adelme.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à : Saint-Adelme

ARTICLE 5 INTRODUCTION

Toute plainte pour refoulement d'égout ou demande d'inspection par une caméra d'une entrée de service devra être traitée en suivant les étapes et directives ci-après énoncées.

ARTICLE 6 RÉCEPTION D'UNE PLAINTE DE REFOULEMENT D'ÉGOUT

Lors d'une plainte de refoulement d'égout par des citoyens, les représentants de la municipalité doivent demander aux citoyens :

- si leurs voisins ont le même problème de refoulement d'égout;
- ou s'ils sont les seuls à avoir ce problème de refoulement d'égout.

ARTICLE 7 REFOULEMENT D'ÉGOUT COLLECTIF

Dans le cas où les voisins ont le même problème de refoulement d'égout, il est fort probable que le problème se situe dans la conduite principale de la rue et par conséquent, la Municipalité doit intervenir en premier.

7.1 L'OBSTRUCTION ET SITUÉE SUR LA CONDUITE PRINCIPALE DE LA MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un refoulement d'égout chez un citoyen est causé par un blocage de la conduite principale d'égout de la Municipalité, le citoyen doit faire, s'il y a lieu, une réclamation des dommages causés par le refoulement d'égout au bureau municipal de la Municipalité de Saint-Adelme situé au 138 rue Principale.

ARTICLE 8 REFOULEMENT D'ÉGOUT ISOLÉ

Dans le cas où le citoyen est seul à avoir ce problème de refoulement d'égout, il doit faire appel en premier lieu à un maître plombier afin que celui-ci vérifie et intervienne au besoin sur le refoulement d'égout à l'entrée de service du citoyen. Les frais encourus sont à la charge du citoyen.

8.1 IMPOSSIBILITÉ DE DÉBLOCAGE PAR LE MAÎTRE PLOMBIER

Lorsqu'un citoyen fait appel à un maître plombier afin de procéder au déblocage de son entrée de service et que celui-ci ne peut effectuer le déblocage, le citoyen peut demander l'intervention de la Municipalité (preuve justificative obligatoire qu'un maître plombier est passé) afin de procéder au déblocage de son entrée de service. La Municipalité facturera au citoyen les dépenses encourues pour l'intervention si l'obstruction et de sa responsabilité soit lors :

- d'une obstruction causée par un bouchon de saleté;
- d'une obstruction causée par des racelles (du côté privé);
- D'une obstruction causée par un problème structural ou une mauvaise installation (du côté privé).

ARTICLE 9 OBSTRUCTION CAUSÉE PAR UN BOUCHON DE SALETÉ

9.1 DU CÔTÉ PRIVÉ (CITOYEN)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par un bouchon de saleté tel que graisses, bouts, matériaux non décomposables, etc.; le citoyen est tenu responsable de l'entretien de son entrée de service et par conséquent, les frais encourus sont à la charge du citoyen.

9.2 DU CÔTÉ DE LA MUNICIPALITÉ (DANS L'EMPRISE DE RUE)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par un bouchon de saleté tel que graisses, bouts, matériaux non décomposables, etc.; le citoyen est tenu responsable de l'entretien de son entrée de service et ce, même dans la partie située dans l'emprise de la rue jusqu'à la conduite principale. Le citoyen est donc responsable de l'utilisation et l'entretien de toute son entrée de service. Par conséquent, les frais encourus pour l'entretien sont à la charge du citoyen.

ARTICLE 10 OBSTRUCTION CAUSÉE PAR DES RADICELLES

10.1 DU CÔTÉ PRIVÉ (CITOYEN)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par des racinelles ayant pénétré dans son entrée de service et ce, provenant d'un arbre appartenant à la Municipalité où lui appartenant, le citoyen doit précéder à la réparation de son entrée de service et en assumer les frais de réparation étant donné que son entrée de service doit être étanche et par conséquent, une entrée de service étanche ne laisse pas pénétrer les racinelles.

10.2 DU CÔTÉ DE LA MUNICIPALITÉ (DANS L'EMPRISE DE RUE)

10.2.1 ENTRÉE DE SERVICE NON ÉTANCHE

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par des racinelles ayant pénétré via les joints localisés du côté de la Municipalité (dans l'emprise de rue) dans une entrée de service et ce, provenant d'un arbre appartenant à la Municipalité où au citoyen, la Municipalité doit procéder à la réparation de l'entrée de service et en assumer les frais de réparation étant donné que l'entrée de service se doit d'être étanche et par conséquent, une entrée de service étanche ne laisse pas pénétrer de racinelles.

10.2.2 ENTRÉE DE SERVICE ÉTANCHE

Dans le cas où une entrée de service est étanche du côté de la Municipalité et est obstruée par des racinelles ayant pénétré via les joints localisés du côté privé (citoyen) dans une entrée de service et ce, provenant d'un arbre appartenant à la Municipalité ou au citoyen, le citoyen doit procéder à la réparation de son entrée de service et en assumer les frais de réparation étant donné que son l'entrée de service se doit d'être étanche et par conséquent, une entrée de service étanche ne laisse pas pénétrer de racinelles.

10.3 DU CÔTÉ PRIVÉ (CITOYEN) ET DU CÔTÉ DE LA MUNICIPALITÉ (DANS L'EMPRISE DE RUE)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par des racinelles ayant pénétré dans une entrée de service du côté privé et du côté de la Municipalité, le citoyen doit procéder en premier lieu à la réparation de son entrée de service et en assumer les frais de réparation et, la Municipalité procédera par la suite à la réparation de l'entrée de service du côté de la Municipalité et en assumera les frais de réparation. L'entrée de service se doit d'être étanche et par conséquent, une entrée de service étanche ne laisse pas pénétrer de racinelles.

ARTICLE 11 OBSTRUCTION CAUSÉE PAR UN PROBLÈME STRUCTURAL OU UNE MAUVAISE INSTALLATION

11.1 DU CÔTÉ PRIVÉ (CITOYEN)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par un problème structural ou une mauvaise installation, le citoyen doit procéder à la réparation de son entrée de service et ce, en assumant tous les frais encourus.

11.2 DU CÔTÉ DE LA MUNICIPALITÉ (DANS L'EMPRISE DE RUE)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par un problème structural ou une mauvaise installation dans l'emprise de rue, la Municipalité doit procéder à la réparation de l'entrée de service et ce, en assumant tous les frais encourus.

ARTICLE 12 INSPECTION D'ÉGOUT PAR CAMÉRA TÉLÉVISÉE

12.1 DEMANDE D'INSPECTION PAR CAMÉRA D'UN CITOYEN

Si un citoyen, par mesure préventive, désire connaître l'état de son entrée de service, il devra faire appel à une entreprise privée d'inspection par caméra ou à la Municipalité et en assumer les frais. Dans le cas où les services de la Municipalité sont retenus, la facturation sera faite selon la méthode horaire.

12.2 INSPECTION DE CAMÉRA PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité procède à des inspections de caméra seulement si elle suspecte un problème sur une entrée de service, soit à la suite d'interventions répétitives au même endroit ou soit, lors d'un affaissement anormal et, la Municipalité doit en assumer les frais.

ARTICLE 13 RÉCLAMATION LORS DE REFOULEMENT D'ÉGOUT

Tous les citoyens qui ont eu des dépenses occasionnées par un problème de refoulement d'égout dont la Municipalité assume la responsabilité, devront faire une demande de réclamation au bureau municipal de la Municipalité de Saint-Adelme situé au 138 rue Principale.

ARTICLE 14 INTRODUCTION

Toute demande de dégel d'un branchement de service d'aqueduc devra être traitée suivant les étapes et directives ci-après énoncées.

ARTICLE 15 RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE DÉGEL D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES D'AQUEDUC

Lors d'une demande de dégel de branchement de service d'aqueduc par des citoyens, les représentants de la Municipalité doivent demander aux citoyens :

- si leurs voisins ont le même problème de gel;
- ou s'ils sont les seuls à avoir ce problème de gel.

ARTICLE 16 GEL DE BRANCHEMENT DE SERVICES D'AQUEDUC COLLECTIF

Dans le cas où les voisins ont le même problème de gel de branchement de services d'aqueduc, il est fort probable que le problème se situe sur la conduite principale de la rue et par conséquent, la Municipalité doit intervenir en premier.

ARTICLE 17 GEL DE BRANCHEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC ISOLÉ

Dans le cas où le citoyen est le seul à avoir ce problème de gel de branchement de services d'aqueduc, ce dernier est tenu responsable de l'entretien en regard au gel de son branchement de services d'aqueduc et ce, jusqu'à la conduite principale. Par conséquent, le citoyen doit intervenir en premier.

17.1 PREMIER DÉGEL D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES D'AQUEDUC

Dans le cas d'un premier gel, le citoyen doit faire appel à l'entreprise privée utilisant une méthode à l'eau chaude. Les frais encourus sont à la charge du citoyen.

17.1.1 IMPOSSIBILITÉ DE DÉGEL PAR L'ENTREPRISE PRIVÉE – Méthode à l'eau chaude

Lorsqu'un citoyen fait appel à l'entreprise privée afin de procéder au dégel de son branchement d'aqueduc et que cette dernière ne peut effectuer le dégel à l'aide de la méthode à l'eau chaude à cause de restrictions physiques des infrastructures en place, le citoyen peut demander l'intervention de la Municipalité (preuve justificative obligatoire qu'une entreprise privée est passée) afin de procéder au dégel de son branchement de services d'aqueduc à l'aide de la méthode électrique.

17.2 DEUXIÈME DÉGEL D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES D'AQUEDUC

Dans le cas d'un deuxième dégel, le citoyen doit toujours faire appel à l'entreprise privée utilisant une méthode à l'eau chaude en premier lieu.

Seulement dans la situation où la méthode à l'eau chaude a déjà fait l'objet d'un échec (preuve justificative obligatoire à fournir), le citoyen peut demander en premier lieu l'intervention de la Municipalité afin de procéder au dégel de son branchement de services d'aqueduc à l'aide de la méthode électrique.

17.3 DÉGEL À L'AIDE DE LA MÉTHODE ÉLECTRIQUE

Avant de débiter tous travaux de dégelage, il est obligatoire que le propriétaire signe le formulaire de dégagement de responsabilité de la Municipalité (voir en annexe). Dans l'absence dudit formulaire signé par le propriétaire, aucun travaux de dégelage ne doit être effectué.

Le rôle du représentant de la Municipalité de Saint-Adelme se résume à seulement faire l'opération des équipements pour dégeler.

Le résident doit engager les services d'un électricien dûment qualifié pour l'exécution des travaux de dégel dont la tâche consistera à superviser l'ensemble des travaux, à donner instruction à l'opérateur de l'équipement de la Municipalité et des manœuvres à effectuer et, faire tous les raccordements nécessaires aux opérations.

17.3.1 PREMIER DÉGEL. DE L'ANNÉE D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES D'AQUEDUC À L'AIDE DE LA MÉTHODE ÉLECTRIQUE

Les frais encourus sont répartis de la façon suivante :

Sur les heures normales :

- Les frais du personnel et machinerie de la Municipalité sont assumés par la Municipalité.
- Les frais de l'électricien sont à la charge du citoyen.

Soir, nuit, fin de semaine et jours fériés (temps supplémentaire) :

- Les frais de la machinerie et de l'équivalent du taux régulier du personnel de la Municipalité sont assumés par la Municipalité.
- Les frais représentant la différence entre le taux régulier et le taux supplémentaire sont à la charge du citoyen à l'exception d'une demande faite sur les heures normales mais ne pouvant être réalisée par le personnel de la Municipalité sur ces heures pour cause de disponibilité.

Note : 50 % des frais de l'électricien sont assumés par la Municipalité pour la première année seulement dans la situation d'un échec de la méthode à l'eau chaude. Dans tous les autres cas, les frais de l'électricien seront assumés entièrement par le citoyen.

17.3.2 DEUXIÈME DÉGELAGE ET PLUS D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES D'AQUEDUC À L'AIDE DE LA MÉTHODE ÉLECTRIQUE DANS LE MÊME HIVER

Dans le cas où le citoyen demande l'intervention de la Municipalité pour un deuxième dégel de son branchement de services d'aqueduc à l'aide de la méthode électrique dans le même hiver, tous les frais encourus seront à la charge du citoyen.

ARTICLE 18 CONFORMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE PLOMBERIE

La tuyauterie à dégeler doit être munie d'un raccord de type union permettant d'isoler la tuyauterie de l'édifice de l'équipement de dégelage. Dans l'absence d'un tel raccord, le propriétaire devra entreprendre les démarches nécessaires pour faire installer un raccord par un plombier qualifié et en assumer les frais.

Aucun travaux de dégelage à l'aide de la méthode électrique ne sera effectué dans l'absence d'un raccord de type union.

ARTICLE 19 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

19.1 MAÎTRE PLOMBIER

Aucune vérification, intervention ou déblocage sur un refoulement d'égout ne sera effectué si le maître plombier retenu par le propriétaire ne détient pas les

garanties d'assurance responsabilité nécessaires (preuve justificative obligatoire à fournir).

19.2 ENTREPRISE PRIVÉE

Aucune d'inspection par caméra ne sera effectuée si l'entreprise privée retenue par le propriétaire ne détient pas les garanties d'assurance responsabilité nécessaires (preuve justificative obligatoire à fournir).

19.3 ÉLECTRICIEN

Aucun dégel de branchement de services d'aqueduc ne sera effectué avec la méthode électrique si l'électricien retenu par le propriétaire ne détient pas les garanties d'assurance responsabilité nécessaires (preuve justificative obligatoire à fournir).

ARTICLE 20 PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exécutés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-39
CENTRE DES LOISIRS VERSEMENT 10 000\$

Il est proposé par la conseillère Johanne Thibault et résolu de faire un don de 10 000\$ pour le centre des loisirs de Saint-Adelme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-40
LISTE À TRANSMETTRE À LA MRC DE LA MATANIE VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES

CONSIDÉRANT QUE, la directrice générale et secrétaire-trésorière a dressé en mars 2018 un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adelme de procéder à la vente par enchère publique des immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Julien Ouellet, et résolu :

QUE le préambule mentionné ci-haut fait partie intégrante de la présente résolution.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la MRC de La Matanie pour la vente par enchères publiques de l'immeuble portant le numéro de matricule 2108-84-3030.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-41
SOUMISSION POUR L'INSTALLATION RADIO NEUF

Il est proposé par la conseillère Josée Marquis et résolu d'accepter la soumission de télé-communication de l'Est pour l'achat et installation de deux radios mobiles SIMOCO au montant de 2 934.64\$ taxes comprises.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-42
BAIL DES 50+

Il est proposé par à l'unanimité des membres du conseil de mandater le Maire, Jean-Roland Lebrun et Anick Hudon, directrice-générale et secrétaire-trésorière à signer un bail d'une durée d'un an, pour cent dollars par mois le premier versement sera effectif le premier juin soit 600\$ et le dernier versement sera en décembre de 600\$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-43
PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS ET DES CHAUSSÉES MODIFICATION FÉVRIER 2018

Il est proposé par le conseiller Marcel Gauthier et résolu d'accepter le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées modification février 2018 signé par le service d'ingénierie de la MRC de La Matanie Monsieur Marc Lussier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-44
ABROGER LA RÉSOLUTION 2018-24 ET REFAIRE LA RÉSOLUTION POUR DEMANDE DE PROLONGATION POUR EFFECTUER LA POLITIQUE MUNICIPALE AMIE DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT QUE, depuis septembre 2016, la municipalité de Saint-Adelme s'est jointe à la démarche regroupée pour l'élaboration des Politiques familiales municipales (PFM) de La Matanie;

CONSIDÉRANT QUE, dès lors, la démarche d'élaboration de la Politique Municipalité Amie des Aînés (MADA) et celle de la PFM se sont fusionnées pour ainsi élaborer la première Politique des familles et des aînés (PFA) de Saint-Adelme;

CONSIDÉRANT QUE la démarche regroupée PFM fut lancée en septembre 2017 et ceci a permis de consulter la population au cours de l'automne 2017, de publier le rapport de consultation et de travailler les premières parties du document cadre de notre PFA;

CONSIDÉRANT QUE la fin des travaux pour l'ensemble de La Matanie est prévue en septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Marquis de demander une prolongation de la convention d'aide financière liée au Programme de soutien à la démarche MADA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-45
ABROGER LA RÉSOLUTION 2017-182-DERNIER AVIS DE CORRECTION-SERVICE INCENDIE DE LA MRC DE LA MATANIE-FAIRE LES CORRECTIONS DANS L'AVIS DE CORRECTION-SERVICE INCENDIE ET DEMANDER UN DÉLAI POUR CERTAINS ITEMS

CONSIDÉRANT, le rapport d'inspection du bâtiment 11 rue Principale et celui du 136-138 rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE, la majorité des modifications demandées ont été faites;

CONSIDÉRANT QUE, la Municipalité demande un délai supplémentaire soit en 2019 pour effectuer les modifications suivantes:

Un plan de mesures d'urgence dans votre bâtiment;
Les séparations coupe-feu qui sont endommagées au point que leur degré de résistance au feu est diminué;
Faire vérifier le système d'alarme;
Il faut prévoir des moyens d'évacuation dans les bâtiments;
Une porte d'issue qui doit normalement être tenue fermée, doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique et ne doit en aucun cas être maintenue en position ouverte;
Il n'y a pas de porte d'issue menant directement à l'extérieur dans la partie du garage municipal;
Réservoir d'huile à chauffage doit être installé sur une fondation solide résistante au tassement, au glissement, basculement et au soulèvement;
Les réservoirs de stockage hors sol extérieur d'un poste de distribution de carburant doivent être munis de dispositifs destinés à contenir les liquides déversés accidentellement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jeannot Marquis et résolu de coopérer avec le service incendie régional de la Matanie pour effectuer les modifications en 2019.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

RÉSOLUTION #2018-46

SELON L'ARTICLE 431 DU CODE MUNICIPAL LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC DONNÉ POUR DES FINS MUNICIPALES LOCALES, SE FAIT EN AFFICHANT UNE COPIE DE CET AVIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, À DEUX ENDROITS DIFFÉRENTS FIXÉS DE TEMPS À AUTRE PAR RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE, la Caisse Desjardins fermera les portes le 9 mars prochain;

CONSIDÉRANT QUE, la publication des avis publics se faisait à la Caisse Desjardins de Saint-Adelme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jeannot Marquis et résolu que la publication des avis publics se feront une au bureau municipal et l'autre sur le babillard des organismes municipaux qui se situe au 138, rue Principale à l'extérieure.

Point d'information Madame Anick Hudon dorénavant fera les dépôts à Matane.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION #2018-47

LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par la conseillère Johanne Thibault et résolu à l'unanimité de fermer la séance. Il est 19h59.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

Je, Jean-Roland Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Roland Lebrun, maire

Anick Hudon d.g. et sec.-très.